



**Institut du Droit Pénal Fiscal et Financier – IDPF<sup>2</sup>**  
127 rue de la Faisanderie – 75116 PARIS

*Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901*

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'IDPF<sup>2</sup>.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est disponible au siège de l'Association et une copie doit être mise à la disposition de chaque adhérent qui en fait la demande pour consultation ou reproduction.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les articles associatifs s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'Association. Il concerne notamment :

- ⇒ Les principes de l'Association
- ⇒ Le Gestion des membres
- ⇒ Les institutions de l'Association
- ⇒ L'Organigramme
- ⇒ La Charte d'organisation
- ⇒ La Charte des Adhérents, notamment en matière d'utilisation des outils de communication
- ⇒ Le Règlement financier
- ⇒ Les Dispositions diverses.

## **I - PRINCIPES DE L'INSTITUT DU DROIT PENAL FISCAL ET FINANCIER – IDPF<sup>2</sup>**

L'IDPF<sup>2</sup> est une Association à but non lucratif. Ses objectifs sont les suivants, en France, en Europe et dans tous pays :

- L'étude, la réflexion, le partage d'expériences et la recherche de solutions académiques ou pragmatiques dans le domaine du droit pénal fiscal et financier par des professionnels du droit, du chiffre ou de la finance ;
- La diffusion de la connaissance juridique et le partage d'expériences par l'organisation et la gestion de toute manifestation publique ou privée, à titre onéreux ou non, portant directement ou indirectement sur le droit pénal fiscal et financier, en France ou à l'étranger, à destination du public ci-avant visé ;
- La publication de tout ouvrage, article, ou revue compilant et/ou promouvant les thèmes de réflexion développés au sein de l'Institut dans le cadre de son activité ;
- La participation à la réflexion législative sur la construction du droit pénal fiscal et financier en devenant une force de proposition vigilante et respectée, permettant également de relayer auprès des autorités les préoccupations concrètes des professionnels du droit, du chiffre, du droit économique et financier en la matière ; A ce titre, l'Institut pourra participer à des auditions qui seraient sollicitées dans le cadre de son activité par tout organisme ou autorité publique ou privée ;
- La participation à toutes organisations nationales ou internationales ayant un rapport avec l'objet ci-dessus ;
- La participation financière à toute étude universitaire (type doctorat) liée au droit pénal fiscal et financier en vue de sa publication afin de respecter la vocation scientifique et éducative qu'elle entend donner à ses engagements.

De manière plus générale, toute activité et action entreprise par l'IDPF<sup>2</sup>, doit, de manière directe ou indirecte, apporter une contribution à l'atteinte de ces objectifs.

L'IDPF<sup>2</sup> est une Association regroupant des professionnels du droit, elle est donc, par sa nature même, non religieuse et non politique.

## **II - GESTION DES MEMBRES**

### Article 1 : Admission de membres nouveaux

L'IDPF peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Rencontrer ou échanger par téléphone ou mail, avec un des membres du Bureau afin que ce dernier mesure les motivations du candidat à rejoindre l'IDPF<sup>2</sup>.

- Après accord de principe du membre du Bureau, le candidat devra adresser une demande d'adhésion accompagnée du règlement par chèque de sa cotisation annuelle (pas de règle de prorata temporis) ainsi que justifier de son identité et de sa profession.
- Après vérification de l'identité et de la profession du candidat, et encaissement effectif de la cotisation par l'IDPF<sup>2</sup>, un reçu d'adhésion sera adressé à la personne qui deviendra membre de l'IDPF<sup>2</sup>.

#### Article 2 : Refus d'Admission

La demande d'adhésion peut être refusée dans les cas suivants :

- Objection d'un ou plusieurs membres du Bureau ;
- Doutes sur les réelles motivations de l'adhérent ;
- Personne ne répondant pas aux critères de profession exigés par les Statuts de l'Association ;
- Ancien membre ayant été exclu ;

D'une manière générale, l'IDPF<sup>2</sup> se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, à toute personne, sans avoir à justifier sa décision.

#### Article 3 : Catégories de Membres

Le principe même de l'IDPF<sup>2</sup> est de construire une Association de professionnels du Droit et en particulier des matières objets de l'Institut. En conséquence, il est rappelé que chaque membre de l'IDPF<sup>2</sup> doit exercer ou avoir exercé une des professions suivantes pendant une durée minimale de cinq ans :

- Avocat ;
- Magistrat ;
- Professeur d'Université en droit, finances ou économie ;
- Maître de conférences en droit, finances ou économie ;
- Expert-comptable ;
- Notaires ;
- Ancien fonctionnaire de l'Administration Fiscale
- Tout autre fonction administrative, juridique, financière, comptable ou judiciaire dans le domaine de l'activité de l'IDPF<sup>2</sup>.

Dès lors que l'adhérent répond à ces conditions professionnelles, et que son adhésion a été acceptée, il pourra être :

- ⇒ Membre Associé ;
- ⇒ Membre Honoraire ;
- ⇒ Adhérent simple.

#### Article 3-1 : Les membres associés.

Les membres associés sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit pénal, fiscal et financier et qui souhaitent s'investir dans l'Institut suivant les sujets proposés par les organes dirigeants ou agréés par ces derniers et dans le cadre de l'objet social de l'Institut.

Ils doivent être agréés dans leurs missions par le Président de l'Institut et son Conseil d'Administration.

Ces membres pourront participer à des travaux techniques, à des commissions et à des groupes de travail, à des séminaires, à des conférences, à la rédaction d'articles, de publications ou d'ouvrages au nom de l'Institut.

Les membres associés ne sont désignés suivant cette qualité que sur décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3-2 : Les membres honoraires.

Le Conseil d'Administration pour désigner des membres honoraires, choisis pour leur légitimité, leur réseau d'influence ou leur expérience dans les domaines d'activité de l'Institut, et qui ne souhaitent pas être membres associés.

#### Article 3-3 : les adhérents simples.

Toute personne dès lors qu'elle respecte les dispositions exigées en matière professionnelle, pourra demander son adhésion à l'Institut.

Les adhérents simples ne participeront pas aux groupes de travail, mais pourront, s'ils le souhaitent, assister à des conférences, des débats, des séminaires et auront accès à l'ensemble des publications de l'IDPF<sup>2</sup>.

#### Article 4 : Cotisations et tarifs :

L'ensemble des membres de l'Institut doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 120 euros, quelque soit la date de leur adhésion.

Le montant de cette cotisation sera fixé à chaque assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque, à l'ordre de l'Institut lors de la première adhésion.

Lors du renouvellement de l'adhésion, le versement devra intervenir au plus tard le 15 janvier de l'année d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'Institut est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

En plus de la cotisation annuelle, l'Institut pourra être amené à facturer des prestations accessoires, notamment la participation à des colloques, à des séminaires, à des formations, et plus généralement, à tout événement qu'elle organiserait et destiné à l'ensemble de ses membres.

#### Article 5-1 : Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents

Toute personne ayant complété la procédure d'adhésion est considérée comme « membre » de l'Institut.

Elle peut alors bénéficier des droits suivants :

- Droit de présence et de vote aux Assemblées Générales ;
- Droits d'accès aux zones virtuelles de l'Institut, notamment aux publications de l'IDPF<sup>2</sup> au travers d'un identifiant et d'un mot de passe personnel ;
- Droit de prétendre à un poste au Conseil d'Administration selon les dispositions statutaires ;

- Droits particuliers attachés à la catégorie de Membre selon les dispositions des articles 3 et suivants du présent règlement intérieur.

#### Article 5-2 : conséquences de l'adhésion : obligations des adhérents

L'adhésion à l'IDPF<sup>2</sup>, à quelque titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que les obligations suivantes :

- Respect des procédures de la charte d'organisation ;
- Respect des procédures de la charte des usagers ;
- Confidentialité.

De la même manière, chaque adhérent s'interdit de s'exprimer au nom de l'Institut sans y être préalablement autorisé ou sans être lui-même investi d'un pouvoir de représentation de l'Institut (Président, vice-Présidents, Trésorier, Secrétaire Général).

#### Article 6 – Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers.

Les adhérents sont informés que l'Institut met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'institut et de ses membres ; il présente un caractère obligatoire. L'Institut s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet ou sur tout autre support public.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles ont pour objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Institut. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au secrétariat de l'Institut.

#### Article 7 – Démission et exclusion

##### Article 7-1 : Démission

Conformément aux statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec avis de réception sa démission au Président de l'Institut.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

##### Article 7-2 : Exclusion

Est passible d'exclusion tout membre ne respectant pas le présent règlement intérieur. La proposition d'exclusion peut être émise par n'importe quel membre qui constate le non-respect des dispositions présentes.

Le Conseil d'Administration examine le fondement de la proposition d'exclusion. En cas de grave manquement, le Conseil d'Administration se réserve le droit de prononcer l'exclusion immédiate.

Est également exclu de plein droit tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle, trente jours après l'envoi d'un courrier de relance.

En cas d'exclusion, le membre perd l'ensemble des droits qui lui étaient attachés.

### **III – INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION**

Selon les dispositions du Code Civil et de la loi relative aux Associations, l'Assemblée Générale est, et reste, l'organe décideur de l'Association.

En plus de l'Assemblée Générale, l'IDPF<sup>2</sup> est administrée par un Conseil d'Administration tel qu'il est défini à l'article 6 des statuts de l'Institut.

### **IV – ORGANIGRAMME**

Ainsi qu'il est précisé dans les Statuts, l'IDPF<sup>2</sup> est constituée de 2 organes majeurs :

- L'Assemblée Générale qui regroupe l'ensemble des membres de l'Institut à jour de leur cotisation annuelle. Sa fonction est de valider, négocier ou infirmer les décisions du Conseil d'Administration, de statuer sur les comptes annuels de l'Institut et de donner quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.
- Le Conseil d'Administration qui est formé des membres fondateurs de l'IDPF<sup>2</sup> et d'autres membres choisis parmi les membres de l'Institut dès lors que l'ensemble des membres est supérieur à 12. Le nombre de membres du Conseil d'Administration ne pourra être supérieur à 5.

#### **Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Conformément aux statuts de l'Institut, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée sont autorisés à participer et à voter à l'Assemblée.

Ils sont convoqués par e-mail ou par messagerie interne du site ou par tout autre moyen.

L'assemblée Générale ne peut se tenir qu'en présence d'au moins deux tiers des membres de l'Institut, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale constate le nombre insuffisant de participants et est ajournée et reportée à une date ultérieure.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale ultérieure, celle-ci est valablement tenue, quelque soit le nombre de participants.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est adressé dans la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Le vote s'effectue à la majorité simple.

Les membres ne pouvant être présents peuvent déléguer leur vote en désignant un membre de l'Institut en tant que délégué.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus selon les dispositions statutaires. Le Président est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration.

Il doit être un membre fondateur ou un membre associé de l'Institut.

Le Président représente l'Institut à l'égard des tiers et dispose de la signature sociale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

#### Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Institut sont convoqués dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Conformément aux statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, de situation financière difficile, de conclusion d'un emprunt bancaire et plus généralement, lors de toute circonstance expressément prévue par les statuts.

### V – CHARTE D'ORGANISATION

Toute activité entreprise par l'Institut, qu'elle soit dans le cadre d'une action, d'une formation, d'un groupe de travail, d'un séminaire, d'un colloque...est considérée comme un projet.

Dans le cadre de ces projets, chaque membre qui y prend part occupe une fonction pendant toute la durée du projet. Ce membre obéit aux règles d'organisation propres à chaque projet, et en particulier, à la hiérarchie du projet et ce, quelque soit son poste au sein de l'Institut.

### VI – CHARTE DES ADHERENTS

L'Institut étant exclusivement professionnel, et limité aux seuls membres de certaines professions, il est expressément rappelé que le secret professionnel propre aux professions du droit s'y applique de manière pleine et entière. Il est notamment interdit de divulguer, par quelque moyen que ce soit, des noms de personnes ou d'organismes liés directement ou indirectement à des affaires en cours ou passées.

Un tel manquement au devoir de réserve, de confidentialité, de discrétion, entraînerait un rappel aux règles et en cas de manquements répétés ou graves, une exclusion du membre.

Dans le cadre de l'utilisation des outils du site internet de l'Institut, et notamment des lieux d'échanges entre les adhérents (forum, messagerie...), il est précisé que les adhérents bénéficient d'un accès unique, sans possibilité que cet accès soit autorisé à un non adhérent, et que l'ensemble des publications qu'ils diffusent sur ces supports est sous leur propre responsabilité, et ne saurait, en aucun cas, engager de quelque manière que ce soit, une prise de position officielle de l'IDPF<sup>2</sup>.

Il est rappelé que ces publications ne doivent faire l'objet d'aucune information nominative, confidentielle et que cet espace d'échanges ne doit pas être un lieu de proposition commerciale.

Tout manquement à ces règles entraînera pour l'adhérent une exclusion définitive.

### VII – LE REGLEMENT FINANCIER

Le budget de l'Institut et la manière d'en user est géré de la manière suivante :

Le volet recettes est constitué par les droits d'adhésion des membres de l'Institut.

Les membres fondateurs de l'Institut, ont, par voie statutaire, effectué des apports à l'Institut, destinés à lancer le fonctionnement et à couvrir les premières dépenses administratives et de fonctionnement de l'Institut.

Lors de chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera un montant de cotisation annuelle.

L'Institut peut, à tout moment, bénéficier d'apports de la part de membres, sans que cet apport ne puisse constituer un rôle, une mission, ou un avantage supplémentaire.

Des actions de formation, de débats, de conférence, des publications, réalisés par l'Institut pourront donner lieu à une facturation.

Enfin, l'Institut se réserve le droit d'obtenir des subventions.

Lors de chaque Assemblée Générale annuelle, le Président ou le Trésorier devra présenter un compte annuel présentant les recettes et les dépenses de l'année ainsi qu'un rapport sur l'utilisation des fonds gérés par l'Institut.

Seuls le Trésorier et le Président ont la signature sur le ou les comptes ouverts au nom de l'Institut. Ils peuvent, si besoin, déléguer ces opérations à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Si des membres effectuent, pour le compte de l'Institut des dépenses préalablement acceptées par le Conseil d'Administration, tant dans leur nature que dans leur montant, ils seront remboursés de leur frais, sur présentation de justificatifs conformes à la validation initiale de la dépense.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Institut selon les dispositions légales en la matière.

#### **VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément aux statuts de l'Institut.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un tiers de ses membres.

Les modifications sont présentées en Assemblée Générale Ordinaire en vue d'être ratifiées.

En cas d'urgence, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée.